

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GASPÉ

R È G L E M E N T N O 1305-16

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 627-96
CONCERNANT LE BRÛLAGE D'HERBE, DE BROUSSAILLES ET DE
DÉCHETS

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a adopté le règlement 627-96, règlement concernant le brûlage d'herbe, de broussailles et de déchets;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est régie par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., ch. C-47.1) et que l'article 62 de cette loi permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier de l'application du règlement 627-96 concernant le brûlage d'herbe, de broussailles et de déchets à la Sûreté du Québec quant à l'émission des constats d'infraction;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 16 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé le conseiller Ghislain Smith,

Et résolu à l'unanimité,

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 1305-16 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : L'article 6 du règlement 627-96 est modifié et remplacé par le suivant :

« ARTICLE 6 : Une personne majeure doit être responsable du feu et avoir les capacités de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

Cette personne responsable du feu doit s'informer auprès de la SOPFEU de l'indice d'inflammabilité la journée de mise à feu.

ARTICLE 2 : L'article 10 du règlement 627-96 est modifié et remplacé par le suivant :

« ARTICLE 10 : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende

minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

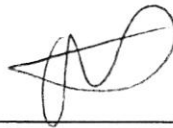
En cas de récidive, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constituant jour après jour, une infraction séparée.

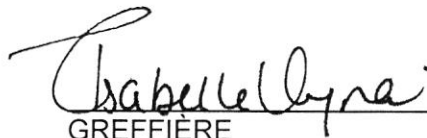
Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à émettre des constats d'infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



MAIRE



GREFFIÈRE

ADOPTÉ le 6 juin 2016

ENTRÉ EN VIGUEUR le 15 juin 2016